

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1806520 et 1806700**

---

Société S-Pass  
Société Lagardère Live Entertainment  
société Live Nation

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

---

M. Boumendjel  
Juge des référés

---

Ordonnance du 1<sup>er</sup> aout 2018

---

39-08-015-01

C

Vu les procédures suivantes :

1° Par une requête et un mémoire enregistrés les 16 juillet 2018 et 30 juillet 2018 sous le n°1806520, la société S-Pass, représentée par la Selarl Cabinet Cabanes – Cabanes Neveu Associés, demande au juge des référés :

1°) d'annuler l'ensemble des décisions qui se rapportent à la procédure de passation de la délégation de service public relative à la gestion du Zénith de Nantes Métropole, et si Nantes Métropole entend conclure le contrat, d'ordonner sa reprise au stade de la négociation ;

2°) de mettre à la charge de Nantes Métropole la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est recevable à agir dès lors qu'elle a notifié sa requête à Nantes Métropole concomitamment à la saisine de la juridiction et que, candidate à l'attribution de la concession, les irrégularités tenant au choix de l'attributaire ainsi qu'aux conditions d'élaboration et de sélection des offres sont susceptibles de l'avoir lésé.

- les critères de sélection des offres sont irréguliers ; la collectivité délégante n'a pas défini des critères objectifs de sélection sans insérer d'éléments discriminatoires susceptibles de favoriser ou défavoriser un candidat et n'a pas informé les candidats des critères de sélection des offres conformément aux articles 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 27 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 ; le critère n° 6 « engagements du délégataire sur une stratégie de développement durable », sur lequel l'autorité délégante s'est fondée pour considérer que l'attributaire avait la meilleure offre, n'est pas défini et aucune indication n'a été portée à la connaissance des candidats quant à sa mise en œuvre ; le lien entre ce critère et l'objet du marché est ténu ; le flou de ce critère est contraire aux principes fondamentaux de la commande publique ; Nantes Métropole ne conteste pas le rôle décisif du critère 6, ni son obligation de décrire les critères qu'elle a entendu retenir ; il

est inexact de soutenir que la notion de développement durable se suffit à elle-même alors qu'elle recouvre trois dimensions : économique, environnementale et sociale et que Nantes Métropole a entendu privilégier la dimension environnementale ; la notice n'apporte, contrairement à ce que soutient l'attributaire de la concession, aucune précision sur le critère 6 et la collectivité ne s'y réfère d'ailleurs pas dans ses écritures ; l'exploitant sortant avait une connaissance plus claire des attentes de la collectivité ;

- Nantes Métropole a pris en compte au profit de la société Colling et Cie : « les actions déjà initiées et qui seront poursuivies et ce en cohérence avec les nouvelles actions proposées dans le cadre de la future DSP » ;

- la phase de négociation est irrégulière ; la négociation n'a pas été loyale et a méconnu le principe d'égalité des candidats ; elle a été destinataire de plusieurs questions qui ont porté sur les différents critères d'appréciation des offres mais aucune n'a porté sur le critère n° 6 alors que la collectivité a considéré que son offre était la plus perfectible à cet égard ; la société pressentie pour être attributaire du marché a vraisemblablement été invitée à améliorer son offre sur cet aspect ;

- Nantes Métropole a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; il ressort du rapport d'analyse des offres que Nantes Métropole a estimé que son offre était très satisfaisante au titre du critère 4 alors que la lettre de notification du 6 juillet 2018 rejetant son offre qualifie son offre de satisfaisante ; compte tenu de l'évaluation de son offre la décision de la collectivité est incompréhensible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2018, Nantes Métropole représentée par le cabinet Palmier-Brault-Associés AARPI, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société S-Pass à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les critères sur lesquels les offres des candidats ont été analysés sont parfaitement objectifs, non discriminatoires et sans équivoque ; Nantes Métropole entendait tester et comparer les propositions des candidats en la matière sans restriction ; il s'agit de la mise en place d'un véritable système de management environnemental dans le cadre de la RSE d'où l'utilisation du terme de « stratégie » ;

- le moyen tiré de l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat « société Derichebourg » est inopérant dès lors que le présent litige porte sur un critère relatif à la stratégie de développement durable et non à un critère environnemental ;

- la circonstance que la société requérante a été moins bien évaluée sur ce critère 6 relève de l'appréciation des mérites respectifs des offres et ne peut être utilement invoquée dans le cadre d'un référé précontractuel ;

- la phase de négociation a été menée en conciliant l'égalité de traitement des candidats et la liberté des négociations ; le moyen soulevé par la société requérante manque en fait : Nantes Métropole n'a posé aucune question relative au critère 6 à l'attributaire du marché ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 27 juillet 2018, la société Colling et Cie, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société S-Pass à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le moyen tiré de l'imprécision du critère 6 procède d'une erreur de droit ; l'imprécision correspond à la nécessaire liberté laissée aux candidats ; le contrôle du juge sur la formulation d'un critère ne saurait excéder l'erreur manifeste d'appréciation ;

- le principe de transparence n'emporte pas obligation de communiquer aux candidats les modalités de mise en œuvre des critères ;

- les candidats ont été destinataires d'une information relative au critère n° 6 ; l'article 14 du projet de cahier des charges, qui renvoyait à la notice n°2, invitait les candidats à faire œuvre de propositions en matière de développement durable en précisant que la qualité des offres serait appréciée tant sur l'accessibilité du public, que sur l'accueil des manifestations, la gestion des équipements et des énergies ;

- l'offre qu'elle a présenté est celle qui a obtenu la meilleure évaluation dès lors que les critères de la collectivité n'ont pas tous la même valeur et sont classés par ordre d'importance ;

- la mise en œuvre du critère 6 n'a pas eu d'influence dans l'appréciation globale des offres ;

- si la société S-Pass estimait que le critère 6 n'était pas suffisamment précis, il lui appartenait de présenter une demande d'éclaircissement ;

- l'autorité concédante organise librement la négociation ; le principe de loyauté ne s'applique pas à la phase de passation des contrats ; la société requérante n'apporte pas les précisions suffisantes pour permettre au juge des référés d'apprécier le manquement allégué au principe d'égalité entre les candidats ; la collectivité n'était pas tenue de l'inviter à améliorer son offre au titre du critère n°6 ; elle n'a été, elle-même, destinataire d'aucune demande de la collectivité tendant à obtenir une amélioration de son offre sur ce critère ; le manquement allégué, à le supposer avéré, ne l'a pas lésé ;

**II)** Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 et 30 juillet 2018, sous le n° 1806700, le groupement composé par la société Lagardere Live Entertainment et la société Live Nation représenté par KGA avocats, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à Nantes Métropole de communiquer dans le cadre de la présente instance, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les éléments d'information et les documents dont il a demandé la communication le 13 juillet 2018 ;

2°) d'annuler la procédure de passation de la délégation de service public relative à la gestion du Zénith de Nantes Métropole ;

3°) de mettre à la charge de Nantes Métropole la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le juge des référés doit enjoindre au pouvoir adjudicateur de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ; la lettre par laquelle Nantes Métropole a rejeté son offre ne répond pas aux exigences de l'article 29 du décret n° 2016-85 du 1<sup>er</sup> février 2016 ; à la lecture de cette lettre le groupement ne comprend pas pourquoi Nantes Métropole n'a pas véritablement engagé de négociation avec lui ; aucune information ne lui a été délivrée relativement au classement des offres initiales des candidats ou aux éventuelles offres intermédiaires des candidats ;

- Nantes Métropole a méconnu les règles relatives à la négociation en ne le mettant pas en capacité d'améliorer son offre ; au cours de sa seule audition, qui s'est déroulée le 9 février 2018, trois sujets ont été abordés : la proportion d'artistes internationaux dans la programmation proposée et la gestion de la concurrence avec l'Arena de Bordeaux, le montant de la part variable de la redevance et le respect du cahier des charges Zénith, son offre n'a donc pas pu être modifiée après ces échanges ; le 13 février 2018, elle a été destinataire de 4 questions qui n'ont pas véritablement constitué un levier de perfectionnement de son offre ; cette absence de négociation l'a lésé dès lors que l'évaluation de Nantes Métropole démontre qu'elle estimait que son offre méritait d'être améliorée dans des proportions substantielles sur 4 critères et plus particulièrement encore sur les critères 5 et 6 ; en dehors de ces échanges, il n'a été destinataire d'aucun élément ou de demande tendant à obtenir une amélioration de son offre ;

- Nantes Métropole a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ; trois séries de questions ont été posées au second concurrent évincé le 13 février 2018, le 20 février 2018 et le 26 février 2018 ; les échanges opérés avec ce concurrent lui ont permis de faire évoluer son offre ; ce traitement inégalitaire l'a lésé ;

- le classement des offres initiales viendra conforter le manquement relatif à la rupture d'égalité de traitement des candidats ; les offres qui n'ont pas été éliminées doivent, en application de l'article 28 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016, être notées et classées ; Ces informations seront de nature à établir que les négociations ont permis à l'attributaire d'améliorer substantiellement son offre ;

- le groupement n'a pas été destinataire de l'ensemble des informations nécessaires à sa réponse ; Nantes Métropole a refusé de lui préciser les missions et qualifications de l'équipe technique alors même qu'il était tenu de les reprendre en application de l'article L. 1224-1 du code du travail ; il n'a donc pas été mis en mesure de présenter une offre prenant en compte la compétence de l'équipe technique en place alors même qu'il était évalué sur les moyens techniques et humains qu'il entendait déployer au titre du critère n°2 ; ce manquement l'a nécessairement lésé dans la mesure où il a obtenu une note moyenne au titre du critère n°4 ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2018, Nantes Métropole représentée par le cabinet Palmier-Brault-Associés AARPI, conclut au rejet de la requête et à la condamnation du groupement composé par les sociétés Lagarde Live Entertainment et Live Nation à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- contrairement à ce que soutient la société requérante, elle a été destinataire non seulement des motifs du rejet de son offre et du nom de l'attributaire de la concession mais également des caractéristiques et des avantages de l'offre retenue ; le moyen manque en fait ;

- les questions posées à l'issue de la séance de négociation étaient parfaitement claires et n'étaient pas de pures formes ; le groupement n'a pas su se saisir des questions qui lui ont été posées à l'issue de la séance de négociation pour améliorer son offre ;

- Nantes Métropole pouvait légalement, en application du principe de la liberté de négociation, décider en cours de négociation de ne poursuivre la négociation qu'avec deux candidats ;

- en tout état de cause, à l'issue de l'analyse des offres initiales, l'offre du groupement a été qualifiée de moyenne alors que les deux offres étaient considérées comme intéressantes ;

- la circonstance que la collectivité n'a pas répondu à la demande d'information du groupement sur la répartition des missions techniques entre les membres du personnel est totalement inopérante quant à l'obligation des candidats en matière de reprise du personnel ;

Par un mémoire en intervention enregistré le 27 juillet 2018, la société Colling et Cie, conclut au rejet de la requête et à la condamnation du groupement composé par les sociétés Lagarde Live Entertainment et Live Nation à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'information requise au titre de l'article 31 du décret n'impose pas à la collectivité de communiquer les documents demandés par le groupement ; tant que le contrat n'est pas signé ces actes sont des actes préparatoires insusceptibles d'être communiqués ; la collectivité publique a satisfait à son obligation en la matière en adressant au groupement le courrier du 11 juillet 2018, qui comporte l'intégralité des informations requises ; certaines informations sont, en outre, couvertes par le secret industriel et commercial ;

- l'autorité concédante organise librement la négociation dont l'objet ne vise pas à faire évoluer les offres au mieux des intérêts du candidat mais au mieux des intérêts des usagers et de la personne public :

- les questions posées au groupement le 13 février 2018 n'avaient pas, contrairement à ce qu'il soutient, une portée limitée ; il n'existe aucune obligation de poser le même nombre de questions aux candidats ; le groupement n'établit pas le manquement allégué au principe d'égalité entre les candidats ;

- la circonstance qu'un délai de trois mois est séparé l'audition du groupement, qui a eu lieu le 27 mars 2018, de la notification du rejet de son offre ne constitue pas une irrégularité ;

- l'annexe 3 du projet de contrat comportait la liste complète du personnel concerné par la reprise, accompagnée de l'ensemble des informations permettant aux candidats de calculer le coût de cette reprise ; la collectivité publique a satisfait à son obligation d'information en matière de personnel.

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Boumendjel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 juillet 2018 :

- le rapport de M. Boumendjel, juge des référés,  
- les observations de Me Cabanes, représentant la société S-Pass, de Me Derouesne, représentant le groupement des sociétés Lagardere Live Entertainment et Live Nation, de Me Brault pour Nantes Métropole et de Me Bejot pour la société Colling et Cie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée pour la société S-Pass, a été enregistrée le 31 juillet 2018.

Une note en délibéré, présentée pour le groupement a été enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par avis de concession publié le 19 juillet 2017, Nantes Métropole a lancé une consultation en vue du renouvellement de la concession de services pour une durée de huit ans, sous forme de délégation de service public, afin d'assurer « la gestion et l'exploitation du Zénith ». La société S-Pass d'une part et les sociétés Lagardère Live Entertainment et Live Nation (ci-après le groupement) d'autre part, ont été informées par courriers des 6 juillet 2018 et 11 juillet 2018 de l'attribution du marché à la société Colling et Cie, qui était le précédent attributaire. Elles demandent, sur le fondement de l'article L. 551-5 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation dudit marché.

### Sur la jonction :

2. Les requêtes n°1806520, 1806700 présentées par les sociétés S-Pass, et le groupement mettent en cause la régularité de la procédure de passation lancée par Nantes Métropole. Elles présentent donc à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule ordonnance.

Sur les conclusions du groupement tendant à ce qu'il soit enjoint à Nantes Métropole de lui communiquer, les éléments d'informations dont la communication a été demandée par le groupement le 13 juillet 2018 :

3. Aux termes de l'article 31 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 : « *L'autorité concédante communique à tout candidat ou soumissionnaire écarté, qui n'a pas été destinataire de la notification prévue à l'article 29, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ainsi que le nom du ou des attributaires du contrat de concession, dans les quinze jours de la réception d'une demande à cette fin./ L'autorité concédante est tenue de communiquer aux soumissionnaires ayant présenté une offre qui n'a pas été éliminée en application de l'article 25 les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, dans les quinze jours de la réception d'une demande à cette fin.* » ;

4. Il résulte de l'instruction que la collectivité adjudicatrice a satisfait l'obligation d'information qui résulte des dispositions ci-dessus par un courrier du 11 juillet 2018. Le groupement a ainsi été informé des motifs du rejet de son offre, notamment par une analyse littérale des notes attribuées au titre de chaque critère, des caractéristiques de l'offre retenue, analysée au titre de chaque critère, ainsi que de la date à laquelle le marché était susceptible d'être signé. Il s'ensuit que le groupement n'est pas fondé à soutenir que cette obligation a été méconnue. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes du groupement tendant à ce qu'il soit enjoint à Nantes Métropole de communiquer l'ensemble des documents mentionnés dans son courrier du 13 juillet 2018.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-5 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 551-5 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les entités adjudicatrices de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ». En vertu de l'article L. 551-6 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat ou à la constitution de la société d'économie mixte à opération unique. Il peut, en outre, prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis (...)* ». Selon l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)*.

6. Aux termes de l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 : « *Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage*

*économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. / Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective. ». Selon l'article 27 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession : « I. - Pour attribuer le contrat de concession, l'autorité concédante se fonde, conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, sur une pluralité de critères non discriminatoires. Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des critères environnementaux, sociaux, relatifs à l'innovation. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, l'autorité concédante se fonde également sur la qualité du service rendu aux usagers. Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation. Les contrats de concession sont soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, la personne publique doit apporter aux candidats à l'attribution d'un contrat de concession, avant le dépôt de leurs offres, une information sur les critères de sélection des offres. Toutefois, la personne publique négocie librement les offres avant de choisir, au terme de cette négociation, le concessionnaire, et n'est pas tenue d'informer les candidats des modalités de mise en œuvre de ces critères. Elle choisit le concessionnaire, après négociation, au regard d'une appréciation globale des critères, sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées. ».*

7. Il ressort du point 8 du règlement de consultation que Nantes Métropole a défini 6 critères de sélection. Ceux-ci sont par ordre décroissant d'importance : 1° le niveau des engagements juridiques ; 2° la qualité de la relation avec les usagers et les partenaires ; 3° les redevances ; 4° le niveau de l'entretien, de la maintenance, du renouvellement et de l'amélioration des ouvrages et équipements ; 5° la pertinence, la cohérence, et l'optimisation de l'évaluation financière ; 6° les engagements du délégataire sur une stratégie de développement durable.

8. Les sociétés requérantes soutiennent que le critère 6 relatif au développement durable n'est pas suffisamment précis et objectif et est, en outre, discriminatoire dans la mesure où il avantage l'entreprise sortante la société Colling et Cie.

9. Il résulte de l'instruction d'une part qu'outre l'appellation de ce critère, l'article 14 du projet de cahier des charges de la concession indique : « L'exploitant s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa démarche qualité, une politique de développement durable transversale dont les actions sont décrites en annexe 2 », selon cette annexe « le candidat proposera une politique de développement durable transversale tant sur l'accessibilité du public, l'accueil des manifestations, la gestion des équipements et des énergies ». Toutefois, il ne ressort d'aucun document de la consultation que la collectivité publique ait défini cette notion de développement durable. Si Nantes Métropole fait valoir que cette appellation se suffit à elle-même et qu'il n'y avait pas lieu de l'explicitier, les sociétés requérantes soutiennent, sans être sérieusement contredites, qu'il ressort de la notification du rejet des offres que la collectivité publique a entendu privilégier la dimension environnementale. Dans ces conditions, et alors que cette notion de développement durable est recouvre plusieurs dimensions, ce critère ne peut être regardé comme suffisamment précis et objectif au sens des dispositions citées au point 6.

10. D'autre part, le rapport d'analyse des offres liste les actions déjà initiées par le candidat sortant et « qui seront poursuivies en cohérence avec les nouvelles actions proposées dans le cadre de la future délégation de service public ». Il s'en déduit que la collectivité publique a pris en considération pour évaluer l'offre du candidat sortant la circonstance qu'il poursuivrait les actions déjà engagées. Cependant, Nantes Métropole ne pouvait pas légalement, sans méconnaître

l'exigence d'assurer une concurrence effective entre les candidats, prendre en considération cet élément pour évaluer l'offre de ce candidat qui a été l'attributaire de la concession.

11. Il résulte également de l'instruction que la mise en œuvre de ce critère 6 a été de nature à léser les candidats évincés et en particulier la société S-Pass. En effet, il ressort du courrier du 6 juillet 2018 que l'offre de ce candidat a été jugée très satisfaisante pour 3 critères sur 6, satisfaisante pour 2 autres et de qualité moyenne pour le critère 6 alors que l'offre du candidat sortant, qui a été retenue, a été considérée très satisfaisante pour 3 critères dont le critère 6 et satisfaisante sur les 3 autres. En outre, en cours d'instance, il est apparu que l'offre de la Société S-Pass avait été jugée très satisfaisante sur le critère 4 alors que selon cette lettre du 6 juillet 2018 son offre avait été jugée satisfaisante sur ce critère. En défense, Nantes Métropole fait valoir qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui a été sans incidence sur l'appréciation globale. Toutefois, il n'est pas sérieusement contestable que la mise en œuvre de ce critère 6 a pu léser ce candidat dès lors que son offre a été jugée très satisfaisante pour 4 critères sur 6 alors que celle du candidat retenu a été considéré très satisfaisante uniquement sur 3 critères dont le critère 6.

12. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que la procédure de passation litigieuse doit être annulée. Compte tenu du manquement constaté à la date de la présente ordonnance, il y a lieu d'annuler à compter du 17 octobre 2017, date à laquelle les candidats ont été invités à remettre une offre, la présente procédure de passation de la concession de services sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Zénith de Nantes Métropole. Il y a également, par voie de conséquence, lieu d'annuler les décisions se rapportant à cette procédure prises à compter de cette phase, notamment les décisions des 6 et 11 juillet 2018 rejetant les offres de sociétés requérantes.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société Colling et Cie et par Nantes Métropole doivent, dès lors, être rejetées.

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Nantes Métropole à verser à la société S-Pass et au groupement une somme de 1 500 euros à chacun au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

## **ORDONNE :**

Article 1er : La procédure de passation de la concession de services sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Zénith de Nantes Métropole est annulée à compter du 17 octobre 2017. Sont, de même, annulées les décisions se rapportant à cette procédure prises à compter de cette phase, notamment les décisions des 6 et 11 juillet 2018 rejetant les offres des sociétés requérantes.

Article 2 : Nantes Métropole versera la somme de 1 500 euros à la S-Pass et une somme de 1 500 euros au groupement en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des deux requêtes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par Nantes Métropole et par la société Colling et Cie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société S-Pass, à la Société Lagardère Entertainment, à la société Live Nation, à la société Colling et Cie et à Nantes Métropole.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> août 2018.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

M. BOUMENDJEL

C. NEUILLY

La République mande et ordonne au préfet de Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier.